

- i) Si la ou les parties contractantes intéressées n'élèvent pas d'objection contre la mesure projetée, les PARTIES CONTRACTANTES relèveront immédiatement la partie contractante requérante des obligations qui lui incombent aux termes de celles de la disposition du présent Accord applicable en l'espèce.
- ii) Si des objections sont élevées, les PARTIES CONTRACTANTES examineront sans retard la mesure projetée, en tenant compte des dispositions du présent Accord, des raisons invoquées par la partie contractante requérante, des besoins du développement économique ou de la reconstruction de cette partie contractante, des vues exposées par la ou les parties contractantes considérées comme devant être affectées de façon appréciable, des répercussions immédiates ou à long terme que la mesure projetée, avec ou sans modification, aura probablement sur le commerce international, ainsi que des répercussions à long terme qu'elle aura probablement sur le niveau de vie dans le territoire de la partie contractante requérante. Si, à la suite de cet examen, les PARTIES CONTRACTANTES autorisent, avec ou sans modification, la mesure projetée, elles relèveront la partie contractante requérante des obligations qui lui incombent aux termes de la disposition du présent Accord applicable en l'espèce, sous réserve des limitations qu'elles pourront imposer.

9. Si du fait que les PARTIES CONTRACTANTES envisagent d'autoriser une mesure mentionnée au paragraphe 6, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement substitués, subissent ou menacent de subir un accroissement assez considérable pour compromettre la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions du présent Accord ne semble devoir donner les résultats cherchés, la partie contractante requérante pourra, après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES, si possible, après les avoir consultées, adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation en attendant que les PARTIES CONTRACTANTES aient statué sur sa demande. *Toutefois*, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période représentative la plus récente précédant la date à laquelle la notification aura été adressée aux termes du paragraphe 6.

10. Les PARTIES CONTRACTANTES devront, aussitôt que possible, mais en principe dans les quinze jours qui suivront la réception de la requête présentée conformément aux dispositions du paragraphe 7 ou des alinéas a) ou b) du paragraphe 8, aviser la partie contractante requérante de la date à laquelle elles lui feront connaître si elles la relèvent ou non de l'obligation dont il s'agit. Le délai séparant cette date du jour de la réception de la requête sera aussi court que possible et ne dépassera pas quatre-vingt-dix jours; *toutefois*, si des difficultés imprévues surgissent avant la date fixée, le délai pourra être prolongé après consultation avec la partie contractante requérante. Si la partie contractante requérante n'a reçu aucune notification à la date fixée, elle pourra, après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES, prendre la mesure projetée.

11. Toute partie contractante pourra maintenir une mesure non discriminatoire de protection affectant les importations et qui était en vigueur le 1er septembre 1947 et qui avait été prise en vue de la création, du développement ou